

problèmes des réfugiés en Afrique, les personnes suivantes ;

- Monsieur Moussoni Gaétan et 3 dépendants, de nationalité congolaise, né à Brazzaville, le 13 juin 1982
- Monsieur Yered Zelalem Eyob, de nationalité éthiopienne, né à Adigarat Harar, en Ethiopie, le 20 décembre 1986
- Monsieur Mugenzi David Kasa-Vubu et 6 dépendants, de nationalité rwandaise, né à Bujumbura, ay Burundi, en 1962
- Monsieur Habana Thomas, de nationalité burundaise, né à Cyangungu, au Rwanda, en 1992
- Monsieur Gahungu Gaspard, de nationalité burundaise, né à Buiza, au Burundi, le 12 décembre 1974.

Article 2 :

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est tenu de leur apporter toute assistance y afférente

Article 3 :

Le Secrétaire permanent de la commission nationale pour les Réfugiés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2012

Richard Muyej Mangeze

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Arrêté ministériel n°25/CAB/MININTERSED AC/025/2012 du 7 août 2012 portant règlement intérieur de la Commission des recours

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 93,

Vu la Loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en RDC, spécialement en son article 13 ;

Vu le Décret n°03/014 du 5 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la commission des recours, spécialement à son article 26 ;

Vu l'Ordonnance n°8/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, notamment en ses articles 12 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er} point A et B.1a ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition de la commission des recours,

ARRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Conformément à la Loi n°021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo et au Décret n°03/014 du 5 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale pour les Réfugiés et de la commission des recours, le présent Règlement intérieur fixe les modalités pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission des recours.

Article 2 :

La commission des recours a pour missions :

D'examiner tout recours formulé contre une décision de la Commission Nationale pour les Réfugiés consistant au rejet d'une demande du statut de réfugié ou de la perte ou cessation de la qualité de réfugié en application de la Loi 021/2002 du 16 octobre 2002.

De statuer en dernier ressort et connaître en dernière instance, des avis rendus par la Commission Nationale pour les réfugiés concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou d'extradition.

Ces décisions sont motivées.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION DES RECURS

Article 3 :

La commission des recours est composée :

- Du Ministre de l'Intérieur ou son représentant : Président
- Du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant : Vice-président ;

- Du Ministre de la Défense Nationale ou son représentant : Membre ;
- Du Ministres de la Justice et Garde des sceaux ou son représentant : Membre ;
- Du Ministre des Droits Humains ou son représentant : Membre ;
- De l'Administrateur général de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR) ou son représentant : Membre ;
- De l'Inspecteur général de la Police Nationale Congolaise (PNC) ou son représentant : Membre ;
- Du Directeur générale de Migration (DGM) ou son représentant : Membre
- Du Secrétaire permanent : Rapporteur général :
- Du délégué régional du HCR avec voie consultative.

Article 4 :

Aucun membre nommé à la Commission nationale pour les Réfugiés ne doit siéger en quelque qualité que ce soit au sein de la Commission des recours à l'exception du Secrétaire permanent lequel n'a pas voix délibérative.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES RECOURS

Article 5 :

La présidence de la commission des recours est assuré par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, la Vice-présidence par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Le Secrétaire permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés assume les fonctions de rapporteur général ;

La commission des recours se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président et toutes les fois que ce dernier en décidera ainsi, au regard de l'importance et de l'urgence des dossiers à examiner.

La commission des recours ne peut siéger valablement que si les 2/3 de membres participent aux délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix de son président est prépondérante.

TITRE IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DES RECOURS

Article 6 :

Le recours doit être formulé auprès de la commission des recours dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision par le secrétaire permanent.

Article 7 :

Le recours est gratuit et ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ni d'aucun droit.

Article 8 :

La comparution du requérant est obligatoire devant la commission des recours. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix ainsi que d'un interprète, à ses frais.

Article 9 :

Le recours implique notamment pour le demandeur d'asile autorisation à demeurer sur le territoire de la République Démocratique du Congo et ce, jusqu'à ce qu'il soit définitivement décidé par la commission des recours de son sort.

D'une manière générale, le recours laisse le dossier en l'état jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par la commission des recours.

Article 10 :

La commission des recours peut siéger à tout endroit de la République Démocratique du Congo.

Article 11 :

Les débats au sein de la plénière sont libres et démocratiques.

Le principe de confidentialité des dossiers est requis.

Article 12 :

Le vote se fait à main levée ou par appel nominatif.

Article 13 :

La décision de la commission des recours est définitive. Elle est préparée sous forme de projet d'Arrêté par le Secrétaire permanent et soumise pour signature au Ministre de l'Intérieur. La notification à l'intéressé et la communication au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés sont assurées par le Secrétaire permanent.

Article 14 :

Le requérant a la possibilité de faire appel devant les juridictions compétentes.

TITRE V : DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES RECOURS

Article 15 :

Les membres de la commission des recours sont les Ministres concernés, l'Administrateur général de l'ANR, le Commissaire général de la police Nationale Congolaise (PNC), le Directeur général de la DGM et le Secrétaire permanent de la Commission Nationale pour les Réfugiés.

Les ministères sont ceux désignés par la Loi 021/2002 du 16 octobre 2002.

Article 16 :

Le mandat des membres de la commission des recours prend fin par cessation de leurs fonctions officielles.

TITRE VI : DES DROITS ET OBLIGATIONS

Article 17 :

Les sessions ordinaires et extraordinaires de la commission des recours donnent droit à un jeton de présences.

Article 18 :

Les membres de la commission des recours ont l'obligation de participer aux sessions ordinaires et extraordinaires et de faire preuve d'assiduité, de ponctualité et de discipline.

TITRE VII : DES RESSOURCES FINANCIERES

Article 19 :

Les ressources de la commission des recours proviennent :

- Du budget annexe de l'Etat ;
- Des aides apportées par la communauté internationale et organismes non gouvernementaux ;
- Des dons et legs.

Article 20 :

L'exécution du budget et la gestion de ces ressources sont soumises au contrôle financier conformément aux dispositions de la loi financière.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Le présent Arrêté peut être modifié ou complété à la demande des 2/3 des membres de la Commission des recours. Dans ce cas, une réunion extraordinaire est

convoquée et la majorité des 2/3 des voix exprimées est requise pour l'adoption des amendements.

Article 22 :

Le Secrétaire permanent est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 août 2012

Richard Muyej Mangeze

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°520/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Recherche et d'Information pour la Protection des Consommateurs en République Démocratique du Congo » ; en sigle «CRIPROC-RDC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3,4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier-ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement à son 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°296/CAB/MIN-ECONAT et COM/2009 du 13 avril 2009 délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale et du Commerce à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée Centre de Recherche et d'Information pour la Protection des Consommateurs en République Démocratique du Congo ; en sigle CRIPROC-RDC ;